



MUNICIPALITÉ
DE
GRANDSON

Grandson, le 10 septembre 2015

PREAVIS MUNICIPAL No 567/15

Relatif à l'arrêté d'imposition
pour l'année 2016

La Municipalité propose au Conseil Communal, pour l'année 2016, l'arrêté d'imposition avec un taux de 69 points de l'impôt cantonal de référence. Le taux communal est ainsi inchangé par rapport à celui de 2015. Les autres éléments de l'arrêté sont maintenus au niveau 2015.

Partant du budget de l'année 2015, cette proposition est établie sur la base des éléments principaux suivants :

Revenus :

La Municipalité estime une indexation liée à la croissance du nombre de contribuables inscrits ainsi que pour l'impôt sur le revenu et la fortune pour 0.70 % par rapport au budget 2015.

Au vu des résultats des comptes 2014, ainsi que des acomptes encaissés fin juillet 2015, nous prévoyons un rendement des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques correspondant à environ +1.4 % pour l'année 2016.

L'octroi d'un DDP sur la place du Château devrait permettre un revenu complémentaire communal non affecté, mais cet élément n'est pas pris en considération avant décision du Conseil communal.

Hors impôt, la Municipalité prévoit une adaptation du montant de la taxe d'épuration, comme envisagée par les préavis acceptés par le Conseil communal concernant la STAP de Corcelettes et les travaux des rues Haute, Jean-Lecomte et du réseau de ruelles.

Charges :

En 2016 nous aurons, sur le plan de l'administration communale en 100 %, une boursière et un secrétaire communal et pour 6 mois, le poste de secrétariat en CDI, qui devrait être repris par une apprentie de 1^{ère} année. Une augmentation de poste de secrétariat de 40 à 50 % est envisagée pour permettre un soutien administratif au technicien communal. Le plan d'engagement définitif de personnel par la Municipalité sera fait à l'occasion du projet de budget 2016.

A ce jour, l'AVASAD n'a pas transmis le tarif des acomptes pour 2016.

Les amortissements complémentaires acceptés par le Conseil communal le 26 juin 2015 n'induisent pas de diminution des charges. Par ailleurs, le renouvellement de quelques prêts en cours d'année devrait se faire à des taux inférieurs. En plus de cet effet, le remboursement en 2015 d'un prêt auprès de la SUVA aura également un impact. Nous prévoyons par contre qu'un emprunt devra être levé en cours d'année pour répondre aux besoins des investissements importants qui vont ou sont en cours de réalisation (rue Haute par ex.).

Au sujet des écoles de musique, l'augmentation résulte de la participation des communes aux charges étalée sur plusieurs années. À nouveau, la contribution est augmentée de CHF 1.- par habitant.

Le chiffre mentionné comme prévisible pour la part de diminution de la facture sociale est purement estimatif car nous n'avons, à ce jour, pas reçu les informations du Canton. Pour le bouclage de 2014, celui-ci a eu comme résultat un remboursement de CHF 227'393.-.

La participation au déficit des TP (transports publics) a déjà été communiquée, elle augmente massivement au vu de l'amélioration des dessertes de Grandson et de l'augmentation du déficit à notre charge qui en résulte.

Le prélèvement par la Confédération d'une nouvelle taxe de Fr. 9.- par habitant raccordé sur des STEP, destiné à la création d'un fonds pour le traitement des micropolluants, sera mis en charge du compte traitement des eaux usées et financé par l'augmentation de Fr. 0.30 par m3 de la taxe affectée. A signaler que cette contribution tombera le jour où nos STEP traiteront les micropolluants.

En résumé : par rapport au budget 2015

Revenus :

Impôts RF augmentation d'encaissement	+	CHF	100'000.-
Impôts RF augmentation de la population	+	CHF	50'000.-
Divers impôts	+	CHF	100'000.-

Augmentation estimée des revenus pour 2016 + **CHF 250'000.-**

Charges :

Charges salariales	+	CHF	50'000.-
AVASAD	+	CHF	?
Facture prestations policières cantonales	+	CHF	5'000.-
Augmentation part facture écoles de musique	+	CHF	3'300.-
Participation communale au déficit des transports publics	+	CHF	160'000.-
Accueil de jour	+	CHF	25'000.-
Facture sociale	-	CHF	80'000.-
Fond de péréquation	-	CHF	70'000.-
Amortissements divers	+	CHF	65'000.-

Augmentation de charges prévisibles + **CHF 158'300.-**

Déficit du budget 2015	-	CHF	320'900.-
Augmentation des revenus 2016	+	CHF	250'000.-
Augmentation des charges 2016	-	CHF	158'300.-
Déficit présumé avant l'établissement du budget 2016	-	CHF	229'200.-

En ce qui concerne les amortissements, certains objets réalisés font porter leurs charges d'intérêts et amortissements sur des comptes affectés (eaux-égouts). Selon les décisions d'octroi acceptées par le Conseil communal, ce seront bien sur les revenus des taxes et prix de vente des prestations que seront reportées ces charges nouvelles et non sur les impôts communaux.

Ces divers éléments sont estimatifs à l'heure de l'établissement de ce préavis. Les éléments importants connus et identifiés à ce jour permettent à la Municipalité de proposer de ne pas augmenter la charge fiscale totale de nos contribuables grandsonnois.

En conclusion, le Municipalité de Grandson vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2016 tel qu'annexé au présent préavis.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire adj. :



F. Payot



J. Dupont

Délégué de la Municipalité : M. François Payot

Annexe : arrêté d'imposition pour l'année 2016



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 1er novembre 2015

District du Jura-Nord Vaudois
Commune de Grandson

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2016

Le Conseil communal de Grandson

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant une année, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0 % (zéro %)

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.00

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 50 cts

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. 0.00 (zéro)

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0 % (zéro %)

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts (zéro cts)
ou
0 % (zéro %)

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts (zéro cts)
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0 cts (zéro cts)

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts (zéro cts)
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 60.00

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac** par franc perçu par l'Etat 50 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 50 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La présidente :
Natacha Zari-Stucki

le sceau :

La secrétaire :
Nathalie Cattin-Rich

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)